



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

**Spécial n°86 du 10 novembre 2015**

## SOMMAIRE

DRFIP	arrêté N° 15-1122 du 09 novembre 2015 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de Madame Hélène MORIO, inspectrice des finances publiques, comptable non centraliseur, chef de poste à la trésorerie de Lévie
-------	--

## ARRETE n°15-1122

portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de  
Madame Hélène MORIO, inspectrice des finances publiques,  
Comptable non centralisateur, chef de poste à la trésorerie de  
Levie

Le Préfet du département de la Corse-du-Sud

Vu les Articles R.2124-64 à R.2124-76, R.2222-18 à R.2222-19, R.4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat des ministères économiques et financiers prévues aux articles R.2124-65 et R.2124-68 du CG3P,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service pris pour l'application des articles R.2124-65 et 68 et R.4121-3-1 du CG3P, suivi d'une circulaire n°2013/12/9901 en date du 18 avril 2014 concernant les logements de fonction des personnels de la DGFIP et portant notamment régime dérogatoire pour les comptables affectés en Corse,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : est concédé par NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE, à Madame Hélène MORIO, chef de poste à la trésorerie de LEVIE (Corse-du-Sud), le logement pris à bail par l'intéressée situé à Propriano (20110), dépendant d'un ensemble immobilier, résidence Laurora, rue de la Marine, avenue Napoléon, hall 2, au 1<sup>er</sup> étage, soit un appartement de type 3 d'une superficie habitable d'environ 96 m<sup>2</sup> (sauf à mesurage plus précis) .

**ARTICLE 2** : Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment, et prendra fin, en tout état de cause à la date où sa bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**ARTICLE 3** : Cette concession comporte, en principe, la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale de la bénéficiaire, et du plafond de loyer annuel.

**ARTICLE 4** : Aucune fourniture de quelque nature quelle soit n'est assurée par le service dont dépend la bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. La bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité au gaz et au chauffage. Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n°87-713 du 26 août 1987, sont supportées par la bénéficiaire.

**ARTICLE 5** : La bénéficiaire de la concession est tenue de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

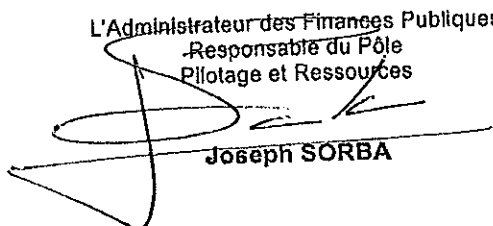
**ARTICLE 6** : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ de la bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2015

Pour le directeur régional des finances  
publiques de Corse et du département de  
Corse-du-Sud,

L'Administrateur des Finances Publiques  
Responsable du Pôle  
Pilotage et Ressources



Joseph SORBA

Pour le Préfet de Corse et du  
département de la Corse-du-Sud,

Le Directeur Régional  
des Finances Publiques  
de Corse



Jean-Jacques DEPLETTE